AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1979
FR0000054421-OP016-R07

5 novembre 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

BOURRELIER GROUP

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 5 novembre 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait, visant les actions de la société BOURRELIER GROUP (« la **Société** »), déposé le 24 juillet 2026 par Invest Securities, agissant pour le compte de la société M14[1] (« l'**Initiateur** ») agissant elle-même de concert avec M. Jean-Claude Bourrelier, Mme Annabelle Bourrelier, M. Yoann Bourrelier, M. Jean-Michel Bourrelier et Mme Michèle Bourrelier (ensemble « le **Concert** ») (cf. D&I 226C1138 du 24 juillet 2026). Il est rappelé que ce projet d'offre publique d'achat a été annoncé le 2 juillet 2026 (cf. notamment D&I 226C0976 du 3 juillet 2026).

2. A ce jour, l'Initiateur détenait (i) directement 6 150 848 actions BOURRELIER GROUP, représentant 12 300 998 droits de vote, soit 98,87 % du capital et 99,32 % des droits de vote théoriques de la Société[2] et (ii) de concert avec les autres membres du Concert, et après assimilation des 14 987 actions auto-détenues par la Société[3], 6 209 187 actions BOURRELIER GROUP, représentant 12 372 168 droits de vote, soit 99,80 % du capital et 99,90 % des droits de vote théoriques de la Société.

3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix de 67,60 € par action** la totalité des actions BOURRELIER GROUP existantes qu'il ne détient pas directement et de concert avec les autres membres du Concert, soit 12 156 actions représentant 0,20% du capital de la Société. Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur les actions auto-détenues par la Société, soit 14 987 actions et qu'à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital ni autre instrument financier émis par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

4. Par ailleurs, le prix d'offre par action pourrait être augmenté d'un complément de prix, selon les modalités présentées dans la section « *2.2 Complément de prix* » du projet de note d'information de l'Initiateur, dans l'hypothèse du versement effectif de toute somme en faveur de la Société ou l'une de ses filiales dans le cadre (i) de l'exécution d'une décision du Nederlands Arbitrage Institue, purgée de tout recours, condamnant la société Intergamma à indemniser la Société ou l'une de ses filiales concernant des procédure d'arbitrages pendantes ou (ii) d'un protocole transactionnel qui mettrait fin à ces procédures, telles que détaillées au sein de la section « *2.2.1 Conditions du Complément de prix* » du projet de note d'information de l'Initiateur (le « **Complément de prix** »).

5. Il est rappelé, qu'en application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'Initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BOURRELIER GROUP non présentées en contrepartie d'une indemnisation unitaire égale à leur prix d'offre, soit **67,60 euros** par action.

[1] Société civile contrôlée par M. Jean-Claude Bourrelier.
[2] Sur la base d'un nombre total de 6 221 343 actions représentant 12 384 612 droits de vote théoriques au 30 juin 2026, y compris les actions auto-détenues, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.
[3] Les actions auto-détenues par la Société sont assimilées aux actions détenues par le Concert en application des dispositions de l''article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les actions auto-détenues sont privées de droits de vote.

6. Il est rappelé que :

 - le cabinet Jacques Potdevin et Associés (« **JPA** »), représenté par MM. Jacques et Damien Potdevin, a été désigné le 2 juillet 2026 par le conseil d'administration de la société BOURRELIER GROUP en qualité d'expert indépendant (Il est précisé que l'Autorité des marchés financiers n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'article 261-1-1 III du règlement général de s'opposer à cette nomination), en application des dispositions de l'article 261-1, I, 1° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire ;

 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur a été déposé et diffusé le 24 juillet 2026 (cf. D&I 226C1138 du 24 juillet 2026) et le projet de note en réponse de la société BOURRELIER GROUP a été déposé et diffusé le 2 septembre 2026 (cf. D&I 226C1437 du 2 septembre 2026). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

7. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité a pris connaissance :

 - du projet de note d'information de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique de retrait visant les actions BOURRELIER GROUP retenus par l'établissement présentateur, et a notamment constaté que le prix proposé de 67,60 euros par action remplit la condition posée à l'article 236-7, 1er alinéa du règlement général, en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre intervenue le 2 juillet 2026 (cf. D&I 226C0976 du 3 juillet 2026), soit 49,03 euros par action ;

 - du projet de note en réponse de la société BOURRELIER, ce dernier comportant notamment :

 i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 2 septembre 2026, lequel conclut à l'équité du prix proposé de 67,60 euros par action BOURRELIER GROUP dans le cadre de l'offre publique de retrait, et de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, y compris s'agissant des modalités du Complément de prix, ains que complété son addendum en date du 16 octobre confirmant sa conclusion sur l'équité du prix d'offre, assorti de l'éventuel Complément de prix ;

 ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société Bourrelier Group en date du 2 septembre 2026, réitéré le 16 octobre 2026 sur la base de l'addendum du même jour.

8. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité a **déclaré conforme** le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'Initiateur sous le n°**26-389** en date du 5 novembre 2026.

 En outre, l'Autorité a apposé le visa n°**26-390** en date du 5 novembre 2026 sur le projet de note en réponse de la société BOURRELIER GROUP.

 Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la société Bourrelier Group ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

9. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres Bourrelier Group sont applicables.